

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Acceptation des conditions générales

Sauf dérogation écrite de notre part, les conditions générales de vente ci-après sont censées être acceptées sans réserve par l'acheteur par le seul fait de sa commande.

Article 2 – Offres

Nos offres sont valables pendant un délai d'option fixé dans les conditions particulières. Si aucun autre délai n'est fixé, nos offres sont faites sans engagement aucun de notre part. Nos offres s'entendent hors taxes. Toute modification au régime ou au taux des taxes officiel au contrat sera supportée par l'acheteur.

Article 3 – Devis

Les frais techniques et administratifs d'établissement du devis seront facturés en cas de non-exécution du travail.

Article 4 – Délais de livraison

L'indication d'un délai de livraison ne vaut qu'à titre d'information et n'engage en rien la responsabilité de la S.P.R.L. B.BEAM. Un retard dans le délai ne peut entraîner l'annulation du contrat par l'acheteur, ni lui donner droit à aucune réduction de prix, ni dommage, intérêts ou indemnité de retard, le matériel étant réalisé sur mesure. Seul le défaut de livraison pour cas de force majeure donne lieu au seul remboursement de l'acompte versé à l'exclusion de toute indemnité. Les délais de montage des mâts et antennes peuvent être modifiés ou reportés en fonction des conditions climatiques. Seul le monteur est juge des conditions acceptables en fonction des risques encourus.

Article 5 – Abandon

Tout appareil confié au service après-vente sera considéré comme abandonné s'il n'a pas été réclamé dans les 6 mois de son dépôt.

Article 6 – Antennes, mâts, pylônes

Le client est tenu d'assurer son site dans le cadre d'une police d'assurance multirisques (toiture et mât) et ce dès la conclusion de la convention d'installation, à charge pour lui de pouvoir fournir la preuve à tout moment de la couverture d'assurance à la S.P.R.L. B.BEAM. La S.P.R.L. B.BEAM décline toute responsabilité pour les dégâts autres que ceux survenus en raison d'un accident lors des travaux de montage.

Article 7 – Rupture de contrat

Toute résolution et/ou résiliation du contrat par l'acheteur donne(nt) à la S.P.R.L. B.BEAM le droit de réclamer une indemnité pour rupture de contrat équivalente à 35 % du montant total du marché sans préjudice de la réclamation de tous les frais exposés par la S.P.R.L. B.BEAM jusqu'au moment de la rupture. Tout acompte versé préalablement reste acquis à la S.P.R.L. B.BEAM. En toute hypothèse, la S.P.R.L. B.BEAM se réserve le droit d'exiger l'exécution complète en nature du contrat.

Article 8 – Garantie

La garantie est de 1 an pour tous les appareils neufs.

Elle couvre :

- ✓ La main-d'œuvre.
- ✓ Toutes les pièces détachées hormis celles reprises dans la rubrique "Elle ne couvre pas" ci-dessous.

Elle ne couvre pas :

- * Les semi-conducteurs (mosfet, filtre, transistor et tube).
- * Les pièces d'usure.
- * Les pannes créées par l'intervention d'un autre technicien que B.BEAM S.P.R.L.
- * Les cas de foudre, surtension, usage anormal, température et humidité excessive, hors spécifications techniques du constructeur, puissance de retour excessive des antennes.
- * Les appareils d'occasion vendus dans l'état où ils se trouvent bien connu de l'acheteur.
- * La main-d'œuvre et le déplacement pour assumer le dépannage ou une intervention en ou hors garantie sur site.
- * Le prêt de matériel lors d'une intervention technique. Le matériel prêté lors d'une réparation ou d'une intervention sera loué et utilisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- * Le transport : la garantie s'effectue au laboratoire technique sis rue du Progrès 8, Z.I. Les Penesses, B-4821 ANDRIMONT. Le matériel sera acheminé FRANCO DE PORT aller et retour en nos laboratoires. Le client est responsable des dommages occasionnés au matériel transporté et il est tenu de l'assurer pour la valeur réelle.
- * Les frais de douane, d'entreposage, d'administration et de T.V.A. temporaire lors du retour de marchandises.
- * Indemnité de dysfonctionnement. La production étant réalisée suivant les directives européennes 1999/05/EEC – 89/336/EEC – 72/23/ECC, normes ETSI et CENELEC applicables, en aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnités de dysfonctionnement.

Article 9 - Dépannage

Les prestations de dépannage nécessitant un transport se font aux risques et périls du client. Si le client l'exige, un devis payant sera dressé avant réparation.

Article 10 – Conditions de paiement

Les factures de la S.P.R.L. B.BEAM sont payables au grand comptant, tous frais à charge du client, sauf stipulations et accord contraires. Les factures impayées à leur échéance porteront de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard de 1 % par mois à partir de la date d'échéance calculée sur l'intégralité de la créance devenue exigible. En outre, il lui sera dû un montant égal à 10 % du solde impayé avec un minimum de 50,00 €(euros) à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible.

Article 11 – Clause de réserve de propriété

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1583 du C.C., la propriété des marchandises vendues par la S.P.R.L. B.BEAM n'est acquise et transmise à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix des sommes facturées. En cas de non-exécution de cette obligation par l'acheteur, à l'échéance de la facture, la S.P.R.L. B.BEAM est fondée de récupérer à sa meilleure convenance les marchandises vendues et ce sans mise en demeure préalable.

Article 12 – Compétence

Tout litige survenant entre la S.P.R.L. B.BEAM et son client sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers quel qu'en soit le montant et même en cas d'appel de garantie de pluralité de défenseurs ou de livraison franco. Le droit belge est applicable.